

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

N° 1305512

---

M. :

---

M. Boidé  
Rapporteur

---

Mme Regnier  
Rapporteur public

---

Audience du 19 novembre 2015  
Lecture du 3 décembre 2015

---

37-05-02-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lille

(5<sup>ème</sup> chambre)

**COPIE**

Vu la procédure suivante :

Par requête et un mémoire enregistrés le 6 septembre 2013 et le 13 mars 2015, M. [ ]  
( [ ] ), représenté par Me Benoît David, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision de placement en cellule disciplinaire à titre préventif prise à son encontre le 19 mai 2013 ;

2°) à titre subsidiaire, de saisir la cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle afin de déterminer si l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne impose à l'administration pénitentiaire de mettre la personne détenue qu'elle envisage de placer à titre préventif en cellule disciplinaire en mesure de présenter des observations préalables ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision en litige du 19 mai 2013 a été prise par une autorité qui n'avait pas compétence pour ce faire et dont la signature est illisible, ce qui entache l'acte d'illégalité ;

- cette décision est illégale pour se fonder sur un rapport d'incident entaché de nullité ;
- elle a été prise en méconnaissance des droits de la défense et du principe du contradictoire posés par les articles 41 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- cette décision est entachée d'erreur de droit au regard des dispositions de l'article R. 57-7-18 du code de procédure pénale, des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article R. 57-7-19 du code de procédure pénale ;
- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 6 février et le 31 mars 2015, la garde des Sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés par M. ( ) n'est fondé.

Par ordonnance du 18 mars 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 3 avril 2015.

Par décision du 23 juillet 2013, M. ( ) a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de procédure pénale ;
- la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire modifiée ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Boidé, rapporteur,
- et les conclusions de Mme Regnier, rapporteur public.

1. Considérant que M. ( ) alors incarcéré au centre de détention de Bapaume, a fait l'objet, le 19 mai 2013, d'une décision de mise en cellule disciplinaire à titre préventif, dont il demande l'annulation par la présente requête ;

Sur les conclusions à fin d'annulation, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 57-7-5 du code de procédure pénale : « Pour l'exercice de ses compétences en matière disciplinaire, le chef d'établissement peut déléguer sa signature à son adjoint, à un directeur des services pénitentiaires ou à un membre du corps de commandement du personnel de surveillance placé sous son autorité. / Pour les décisions de confinement en cellule individuelle ordinaire et de placement en cellule disciplinaire, lorsqu'elles sont prises à titre préventif, le chef d'établissement peut en outre déléguer sa signature à un major pénitentiaire ou à un premier surveillant. » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision en litige a été édictée par le premier surveillant Turbant, dont l'identité est mentionnée en regard de la date et de l'heure d'édition de ce document ; que, si la circonstance que la signature de ce dernier ne soit pas lisible n'est pas de nature à entacher cette décision d'illégalité dès lors que son identité est clairement apparente, il n'est, en revanche, pas établi par les pièces du dossier que ce premier surveillant aurait bénéficié d'une délégation régulière lui donnant, à la date de la décision en litige, compétence pour ordonner, sur le fondement des dispositions susmentionnées de l'article R. 57-7-5 du code de procédure pénale, le placement en cellule disciplinaire d'un détenu à titre préventif ; que si, en effet, la garde des Sceaux, ministre de la justice, produit la décision du 4 mars 2013 portant délégation de signature et de compétences de la directrice du centre de détention de Bapaume, il ne ressort ni de cette décision ni du tableau qui y est annexé que les majors et premiers surveillants de l'établissement auraient bénéficié d'une délégation leur donnant compétence à cet égard, le placement préventif en cellule disciplinaire ne pouvant être assimilé, notamment, à une mesure d'affectation des personnes détenues en cellule sur le fondement de l'article 57-6-24 du code de procédure pénale ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. ( ) est fondé à soutenir que la décision en litige a été prise par une autorité qui n'avait pas compétence pour ce faire ; que, par suite, cette décision doit être annulée pour ce motif ;

Sur les conclusions tendant à la mise en œuvre des dispositions combinées des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me David, avocat de ( ), renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me David de la somme de 850 euros ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision de placement en cellule disciplinaire à titre préventif prise le 19 mai 2013 à l'encontre de M. ( ) est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à Me Benoît David, avocat de M. ( ), une somme de huit cent cinquante euros (850 euros) au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. ]  
de la justice.

et à la garde des Sceaux, ministre

Délibéré après l'audience du 19 novembre 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Cécile Vrignon, président,  
M. Mathieu Heintz, conseiller,  
M. Mathieu Boidé, conseiller,

Lu en audience publique le 3 décembre 2015.

Le rapporteur,

Le président,

Signé :

Signé :

M. Boidé

C. Vrignon

Le greffier,

Signé :

F. Leleu

La République mande et ordonne à la garde des Sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne, ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Le greffier,